

DÉCLARATION SOMMAIRE

Assurance paiement carte de crédit - 65 ans et plus (MCAP65-05)

Vous avez récemment adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit - 65 ans et plus. Avant d'y adhérer, nous vous avons renseigné sur les éléments essentiels de ce produit d'assurance. Ces éléments figurent ci-dessous.

NOTE AU LECTEUR :

La présente aborde les points estimés les plus significatifs à votre bonne compréhension du produit d'assurance. Elle ne se substitue en aucun cas à la lecture intégrale du certificat d'assurance et ne présente pas un caractère exhaustif. La présente ne crée ni confère aucun droit contractuel ou autre. Seul le certificat peut servir à trancher les questions d'ordre juridique.

DESCRIPTION DU PRODUIT

Nature de la couverture

L'Assureur versera sur la carte de crédit MasterCard de la Banque Nationale un montant pour en rembourser, en tout ou en partie, le solde.

Sommaire de la couverture

Couverture :

Le présent produit d'assurance offre au détenteur de la carte et à son conjoint, si ce dernier est codétenteur, les couvertures d'assurance-vie et de décès accidentel. Ces couvertures sont sujettes aux termes et conditions du certificat d'assurance. Veuillez lire attentivement le certificat d'assurance pour connaître le détail de chacune des couvertures et le montant de la prestation maximale qui peut être versé.

Exclusions, restrictions, limitations :

La couverture comporte des exclusions, restrictions et/ou limitations.

L'ASSUREUR POURRAIT REFUSER DE PAYER LA RÉCLAMATION EN RAISON D'EXCLUSIONS PRÉVUES AU CERTIFICAT D'ASSURANCE QUE VOUS TROUVEREZ À LA SECTION INTITULÉE « RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS ».

DURÉE DU PRODUIT

La présente assurance prend fin au premier des événements suivants :

- le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'Assureur reçoit votre demande de résiliation ;
- lorsque votre carte de crédit n'est plus valide ;
- la date à laquelle le compte de carte de crédit n'est plus en règle selon les règles établies par la convention régissant l'utilisation de la carte ;
- le dernier jour du mois au cours duquel la personne assurée atteint l'âge de 80 ans, pour l'assurance-vie, tandis que la couverture en cas de décès accidentel continue de s'appliquer sans égard à l'âge de la personne assurée ;
- au décès du détenteur de la carte.

FRAIS APPLICABLES AU PRODUIT

Calcul de la prime mensuelle

La prime mensuelle perçue est de 0,69 \$ par tranche de 100 \$ du solde à régler sur le compte de votre carte de crédit MasterCard de la Banque Nationale, à la date de votre relevé mensuel.

Exemple :

Votre solde sur le relevé mensuel de votre carte de crédit MasterCard est de 300 \$.

La prime due sera calculée comme suit : $300 \$ \div 100 \$ \times 0,69 \$ = 2,07 \$$.

Votre carte de crédit sera donc débitée d'un montant de 2,07 \$, en sus des taxes applicables.

Voir la section « Prime » du certificat d'assurance.

ANNULATION DU PRODUIT

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en tout temps en transmettant par écrit à l'Assureur une demande de résiliation à l'adresse figurant sur la page frontispice de votre certificat d'assurance ou en communiquant avec l'Assureur au 1 877 871-7500. Voir la section « Fin de l'assurance » du certificat d'assurance.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET PERCEPTION DE LA PRIME

Votre couverture d'assurance entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel vous avez adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit.

À l'adhésion à l'Assurance paiement carte de crédit, une période d'examen gratuit d'un (1) mois est offerte. Ainsi, la première facturation aura lieu au deuxième mois de couverture.

Exemple :

Si vous avez adhéré à l'Assurance paiement carte de crédit le 15 août,

la facturation de la prime sera portée sur le relevé du mois d'octobre suivant.

UTILISATION DU PRODUIT

Procédure pour soumettre une réclamation

Les personnes responsables de la succession de l'Assuré pourront obtenir les documents pour soumettre la réclamation auprès du Service à la clientèle de l'Assureur, au 1 877 871-7500. La demande de prestations accompagnée des pièces justificatives, tel que décrit à la section « Demande de prestations » du certificat d'assurance, devront être transmises à l'Assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire.

Pendant l'étude de la demande, les paiements minimums sur la carte de crédit, s'il y a lieu, doivent être effectués.

ASSURANCE PAIEMENT CARTE DE CRÉDIT 65 ANS ET PLUS

Certificat APCC-65

Le présent certificat pour l'Assurance paiement carte de crédit 65 ans et plus APCC-65 (ci-après nommée l'Assurance) remplace tous les certificats émis antérieurement. Cette Assurance est facultative.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définitions générales

LES MOTS QUI SUIVENT ONT UN SENS PRÉCIS. ILS SONT IMPORTANTS, CAR ILS SERVENT À DÉFINIR VOS DROITS EN VERTU DU PRÉSENT CERTIFICAT. EN LISANT VOTRE CERTIFICAT, VEUILLEZ VOUS REPORTER AUX DÉFINITIONS SUIVANTES :

ACCIDENT :

Un événement provenant de causes externes violentes, soudaines et involontaires, causant une atteinte corporelle provenant directement et indépendamment de toute autre cause et constatée par un médecin.

ASSURÉ :

Le détenteur de la Carte de Crédit dont le nom figure à la première page.

ASSUREUR :

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

BLESSURE :

Une blessure corporelle subie par la Personne Assurée et qui est causée directement et indépendamment de toute autre cause par un Accident dont la cause est extérieure, violente et fortuite, survenu alors que le certificat est en vigueur.

CAPITAL ASSURÉ :

Le capital assuré est égal au solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la Carte de Crédit, établi avant la date de l'Événement Assuré. Le capital assuré ne doit pas excéder la limite autorisée ou 10 000 \$.

CARTE DE CRÉDIT :

La carte de crédit MasterCard établie par l'institution financière créancière.

CONJOINT :

Au moment de la demande de règlement, la personne avec qui l'Assuré est légalement marié ou avec qui il cohabite s'il entretient avec elle une relation conjugale depuis au moins un an et qui est codétentrice de la Carte de Crédit avec l'Assuré. Une seule personne est considérée comme conjoint.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'adhésion a été traitée et qui figure sur le sommaire du certificat d'assurance.

ÉVÉNEMENT ASSURÉ :

Décès de la Personne Assurée dans le cas de l'assurance-vie; et Accident causant un décès dans le cas de l'assurance décès accidentel.

PERSONNE ASSURÉE :

Le détenteur de la Carte de Crédit dont le nom figure à la première page et son Conjoint, s'il est codétenteur de la Carte de Crédit.

RÉSIDENT :

Toute personne qui réside au Canada, qui y est domiciliée et qui y a été présente cent quatre-vingt-trois (183) jours au cours des douze (12) mois précédant l'adhésion à l'Assurance.

SOLDE :

Le solde débiteur qui figure sur le dernier relevé mensuel du compte de la Carte de Crédit, établi avant la date de l'Événement Assuré.

Prise d'effet de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur.

Modifications ou terminaison

L'Assurance peut être modifiée ou terminée en tout temps par l'Assureur après sa Date d'Entrée en Vigueur moyennant un avis préalable d'au moins 30 jours à l'Assuré.

Prime

À la date de chaque relevé, votre compte de Carte de Crédit est débité de la prime mensuelle, à raison de 0,69 \$ par tranche de 100 \$ (plus les taxes applicables) du solde à régler du compte de Carte de Crédit, à la date du relevé.

L'Assureur se réserve le droit de modifier le taux de prime en tout temps. Le cas échéant, le nouveau taux sera communiqué selon les délais réglementaires applicables et s'appliquera à l'ensemble des Assurés de ce contrat d'Assurance.

Versement de la prestation

La prestation payable en vertu du contrat d'Assurance sera versée par l'Assureur à l'institution financière créancière dans les trente (30) jours suivant la réception du formulaire de réclamation, des pièces justificatives et de tous les renseignements demandés. Toute prestation versée par l'Assureur décharge celui-ci de toute responsabilité eu égard à la prestation versée.

Résiliation

L'Assuré peut résilier le contrat d'Assurance en tout temps en avisant l'Assureur.

Transfert de carte ou surclassement

Si le numéro de votre Carte de Crédit est modifié pour quelque raison que ce soit, l'Assurance sera transférée d'office au nouveau numéro de Carte de Crédit et ce, dès que nous recevons un avis à cet égard.

RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES

Admissibilité

Seul le détenteur d'une Carte de Crédit peut adhérer à l'Assurance.

Pour être admissible à l'Assurance, le détenteur d'une Carte de Crédit doit, au moment de l'adhésion :

- être âgé de soixante-cinq (65) ans et plus; et
- être Résident du Canada; et
- être détenteur d'une Carte de Crédit valide dont le compte est en règle.

Le codétenteur autorisé devient automatiquement assuré, lorsqu'il répond aux conditions suivantes :

- être âgé de soixante-cinq (65) ans et plus; et
- être Résident du Canada; et
- être le Conjoint du détenteur de la Carte de Crédit qui bénéficie de l'Assurance.

Prestation payable

Assurance-vie

En cas de décès de la Personne Assurée survenu au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel la Personne Assurée atteint l'âge de 80 ans, l'Assureur versera le Capital Assuré au crédit du compte de la Carte de Crédit.

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

Assurance décès accidentel

Sans égard à l'âge, en cas de décès de la Personne Assurée par suite de Blessures dans les 365 jours qui suivent la date de l'Accident à l'origine de ces Blessures survenu alors que l'Assurance est en vigueur, l'Assureur versera le Capital Assuré, au crédit du compte de la Carte de Crédit.

La prestation ne pourra en aucun cas excéder 10 000 \$.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation n'est payable pour un Événement Assuré résultant directement ou indirectement :

1. **Aéronef** : d'une participation active à un vol dans un aéronef, que ce soit à titre de pilote, membre d'équipage, instructeur ou étudiant;
2. **Armée** : d'actes ou de manœuvres militaires faits par la Personne Assurée dans le but de défendre ou protéger n'importe quel pays alors qu'il est à l'emploi à temps plein ou à temps partiel dans les Forces Armées;
3. **Condition préexistante** : des suites d'une maladie ou symptômes ou d'un Accident ou de Blessure lorsqu'un décès survient au cours des douze (12) mois qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance et que la Personne Assurée a, pour cette maladie ou symptômes ou Accident ou Blessure ou toute autre cause connexe résultant directement ou indirectement de cette maladie ou symptômes ou Accident ou de Blessure, consulté ou reçu des traitements d'un médecin ou d'un autre professionnel faisant partie d'une association ou d'une corporation professionnelle de la santé, subi des examens, fait usage de médicaments, été hospitalisée, au cours des six (6) mois précédant la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance;
4. **Émeute** : de toute participation active à une agitation populaire, émeute ou insurrection;
5. **Guerre** : de la guerre ou de tout acte de guerre, que la Personne Assurée y ait participé ou non;
6. **Stupéfiants** : d'usage de stupéfiants, sauf tel que prescrit par un médecin;

7. **Suicide** : si, au cours des deux (2) années qui suivent la Date d'Entrée en Vigueur de l'Assurance, le décès de la Personne Assurée est dû à un suicide ou est directement ou indirectement relié à des Blessures que la Personne Assurée s'est volontairement infligées, qu'elle soit saine d'esprit ou non.

Les restrictions et exclusions énoncées aux paragraphes 3 et 7 de la présente ne s'appliquent pas aux Personnes Assurées qui bénéficiaient en date du 31 mars 2015 de l'Assurance paiement carte de crédit 65 ans et plus MCAP65-05.

Fin de l'assurance

La présente Assurance prend fin à la première des dates suivantes :

1. **Validité de la carte** : la date à laquelle l'Assuré cesse de détenir une Carte de Crédit valide auprès de l'institution financière émettrice et créancière;
2. **Compte en règle** : la date à laquelle le compte de Carte de Crédit n'est plus en règle, selon les règles établies par l'institution financière émettrice et créancière;
3. **Résiliation** : le premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'Assuré résilie volontairement son assurance; ou la terminaison du contrat d'Assurance par l'Assureur;
4. **Âge** : le dernier jour du mois au cours duquel la Personne Assurée atteint l'âge de 80 ans, pour l'assurance-vie, tandis que la couverture d'assurance décès accidentel, continue de s'appliquer sans égard à l'âge de la Personne Assurée;
5. **Décès** : lorsque l'Assuré décède.

Réclamation

Les documents requis, accompagnés des pièces justificatives et de toute autre information pertinente, doivent être transmis à l'Assureur aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire. Pendant la période où l'Assureur évalue la demande de prestation, les paiements minimums sur la Carte de Crédit, s'il y a lieu, doivent être effectués.

Prestation en double

Aucune prestation versée en vertu du présent certificat ne peut comprendre un montant déjà réglé. Si plus d'une Personne Assurée est admissible en même temps à une prestation payable en vertu du présent certificat, une seule prestation sera versée.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

L'Assureur a mis en place une série de mesures afin de préserver la confidentialité des renseignements personnels.

L'Assureur constituera un dossier d'assurance dans lequel seront inclus tous les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'adhésion à l'Assurance et de toute réclamation faite en vertu de ce certificat. Seuls les employés ou mandataires responsables de la souscription, de l'administration, des enquêtes et des réclamations ou le réassureur, le cas échéant, auront accès à ce dossier.

Tout dossier sera conservé au bureau de l'Assureur ou de l'un de ses mandataires. Chaque personne en droit de le faire (vous ou toute personne autorisée) pourra accéder à ses propres renseignements personnels contenus dans ce dossier et pourra, au besoin, demander qu'ils soient corrigés en écrivant à :

Assurance-vie Banque Nationale
Officier d'accès aux renseignements personnels
1100, rue Robert-Bourassa, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 2G7

POUR TOUTE INFORMATION

Veillez communiquer avec nous au 1 877 871-7500.



1100, rue Robert-Bourassa, 5^e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7

Assureur : Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie d'assurance-vie.

Banque Nationale Assurances est une marque de commerce utilisée par Banque Nationale du Canada et certaines de ses filiales.

ANNEXE AU CERTIFICAT D'ASSURANCE PRÊT

Le certificat d'Assurance paiement carte de crédit que vous avez reçu comporte les dispositions complémentaires suivantes qui font partie intégrante du :

- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Distinction
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Autonome
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – 65 ans et plus
- Certificat d'Assurance paiement carte de crédit – Option économique

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'assurance est facultative et vous pouvez y mettre fin en tout temps. Si vous annulez l'assurance dans les trente (30) jours suivant votre adhésion, l'Assureur vous remboursera toutes les primes versées, s'il y a lieu, et l'assurance n'aura jamais pris effet.

Sur demande, tout assuré ou la Banque a le droit d'obtenir, le cas échéant, copie de la demande d'adhésion, de toute déclaration ou document transmis à titre de preuve d'assurabilité et de la police.

PRESCRIPTION DES ACTIONS (DÉLAIS DE PRESCRIPTION)

Résidents de l'Alberta, la Colombie-Britannique et le Manitoba

Les actions ou les poursuites visant le recouvrement auprès de l'Assureur des sommes assurées au titre du contrat sont prescrites de façon absolue à moins qu'elles ne soient intentées dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances*.

Résidents de l'Ontario

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

Résidents du Québec

Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par 3 ans.

Résidents des autres provinces

Pour connaître les délais de prescription applicables, consultez l'organisme de réglementation de votre province ou territoire ou votre conseiller juridique.

CONTRAT NON PARTICIPATIF – AUCUN DIVIDENDE

La présente police ne donne droit à aucune participation dans la distribution des surplus ou des profits qui peuvent être déclarés par l'Assureur ni dividendes.

GESTION DES PLAINTES

L'expérience client est au cœur de nos préoccupations. Peu importe ce que vous avez à nous dire, nous sommes à l'écoute, prêts à vous venir en aide. Si notre service n'a pas été à la hauteur de vos attentes, consultez notre site web www.assurances-bnc.ca pour obtenir notre processus de gestion des plaintes, ou communiquez avec notre service à la clientèle au 1 877 871-7500.